

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 203.717 du 5 mai 2010

A. 194.639/XI-16.982

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me A. BERNARD, avocat,
 chaussée de Haecht 55
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2009 par XXX, qui demande la cassation de la décision n/ 32.525 du 9 octobre 2009 (dans l'affaire n/ 41.700/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n/ 5043 du 26 novembre 2009 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le mémoire en réponse notifié le 18 janvier 2010;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 9 mars 2010, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'elle n'a pas davantage demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq mai deux mille dix, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.